

CONDITION 8
ALTERNATIVE À L'UTILISATION DES
COLLERETTES EN PÂTE D'ANODES CRUE
À L'ÉLECTROLYSE

Rio Tinto Alcan inc. doit présenter, à l'intérieur d'un rapport, les avantages techniques et économiques liés à l'ajout des collerettes en pâte d'anodes crue autour des pieds d'hexapode sur les ensembles anodiques utilisés à l'électrolyse. Plus précisément, les gains de l'utilisation des collerettes par rapport à la situation actuelle devront être présentés, de même que les variantes possibles, notamment les mesures existantes ou en développement qui pourraient remplacer l'utilisation de ces collerettes. Une description détaillée de ces variantes, incluant leurs avantages et inconvénients sur les plans environnementaux, techniques et économiques, devra être présentée dans le rapport.

Dans l'ensemble, le rapport devra faire la démonstration que l'utilisation des collerettes est justifiée, dans les conditions du moment, sur les plans environnementaux, techniques et économiques.

Ce rapport devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant, entre autres, l'ajout des collerettes en pâte d'anodes crue autour des pieds d'hexapode sur les ensembles anodiques utilisés à l'électrolyse. L'autorisation de l'ajout de ces collerettes est conditionnelle à la démonstration demandée au deuxième paragraphe de la présente condition.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61783

Gouvernement du Québec

Décret 622-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Montmorency, sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de la Montmorency, sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel;

ATTENDU QUE ce barrage, initialement conçu pour l'emmagasinement des eaux pour la production hydro-électrique, est désormais utilisé pour maintenir un plan d'eau en déversement libre;

ATTENDU QUE la section du barrage de la Montmorency constituée du barrage-poids de la prise d'eau nécessite des travaux de mise aux normes visant à assurer la sécurité et la pérennité de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent essentiellement à stabiliser le barrage-poids de la prise d'eau avec l'ajout d'une masse de béton sur le parement aval;

ATTENDU QUE le barrage de la Montmorency est situé sur les lots 4 158 175, 4 210 901, 4 208 314 et 4 208 315 du cadastre du Québec ainsi que sur une partie de la rivière Montmorency sans désignation cadastrale située en front du lot 1 989 244 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots 4 158 175, 4 210 901 et 4 208 314 du cadastre du Québec sont la propriété d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'une portion du barrage repose sur le lot 4 208 315 du cadastre du Québec vendu au gouvernement en octobre 1973 par Québec Power Company. Ce lot appartient maintenant à la Société des établissements de plein air du Québec qui s'occupe de la gestion du parc de la Chute-Montmorency. Lors de la vente, Québec Power Company a conservé les droits d'exploitation hydrauliques ainsi que les droits de passage et plusieurs servitudes concernant le maintien et l'exploitation du barrage. Hydro-Québec détient le mandat de gérer les actifs de cette compagnie;

ATTENDU QUE la zone affectée par le refoulement des eaux dû à la présence du barrage appartient à Hydro-Québec ou à la Société des établissements de plein air du Québec. Hydro-Québec détient les droits suffisants pour l'inondation des terres de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec détient ainsi les droits suffisants sur les terrains affectés par les assises du barrage et pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 20 mai 2014;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le

ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 22 mai 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour le projet de modification de structure du barrage de la Montmorency, sur les territoires de la Ville de Québec et de la Municipalité de Boischatel:

1. Un devis technique intitulé «Clauses techniques particulières – Mise aux normes du barrage prise d'eau de l'aménagement Montmorency», du 26 mars 2014 ainsi que signé et scellé par MM. Jean-Philippe Perron et Yannick Maltais, ingénieurs, CIMA+, totalisant environ 40 pages incluant les annexes;

2. Un plan intitulé «Aménagement Montmorency – Barrage prise d'eau – État des lieux et démolition – Vue en plan – Élévations», portant le numéro de feuillet 1126-70403-018-01-0-CX-0-88302-01-BC, daté, signé et scellé le 26 mars 2014 par MM. Jean-Philippe Perron et Yannick Maltais, ingénieurs, CIMA+;

3. Un plan intitulé «Aménagement Montmorency – Barrage prise d'eau – Vue en plan – Élévations», portant le numéro de feuillet 1126-70403-019-01-0-CX-0-88302-01-BC, daté, signé et scellé le 26 mars 2014 par MM. Jean-Philippe Perron et Yannick Maltais, ingénieurs, CIMA+;

4. Un plan intitulé «Aménagement Montmorency – Barrage prise d'eau – Coupes et détails», portant le numéro de feuillet 1126-70403-020-01-0-CX-0-88302-01-BC, daté, signé et scellé le 26 mars 2014 par MM. Jean-Philippe Perron et Yannick Maltais, ingénieurs, CIMA+;

5. Un plan intitulé «Aménagement Montmorency – Barrage prise d'eau – Vue en plan des compartiments intérieurs – Coupes et détails», portant le numéro de feuillet 1126-70403-021-01-0-CX-0-88302-01-BC, daté, signé et scellé le 26 mars 2014 par MM. Jean-Philippe Perron et Yannick Maltais, ingénieurs, CIMA+.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61784

Gouvernement du Québec

Décret 623-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Thetford Mines pour le projet de modification de structure du barrage du 3^e-Rang situé sur le ruisseau de l'Aqueduc, sur le territoire de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du 3^e-Rang situé sur le ruisseau de l'Aqueduc, sur le territoire de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE les travaux consistent à réparer l'écran de béton, à modifier le déversoir afin d'augmenter la capacité d'évacuation, à mettre en place un enrochement de calibre suffisant dans le canal d'évacuation et à stabiliser le remblai aval;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 24A du rang 2 et 24B-P du rang 3 du cadastre du canton de Thetford, sur le territoire de la ville de Thetford Mines, circonscription foncière de Thetford, dans la municipalité régionale de comté Les Appalaches;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Ville de Thetford Mines détient les droits suffisants;